

DECISION N° 2023-9

Contrat de cession avec la compagnie Qu'est-ce à dire pour la représentation du spectacle "En attendant le Petit Poucet" à la médiathèque de Perpignan

Direction de la Culture
Médiathèque

Le Maire,

DECISION

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28/06/2021 portant subdélégation de signature à M. François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un spectacle jeune public à la médiathèque municipale ;

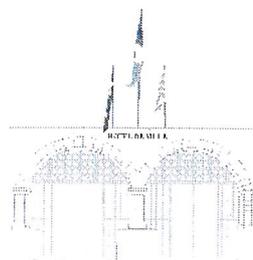
DECIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut un contrat de cession du droit de représentation avec la compagnie Qu'est-ce à dire, nommée « Le Producteur », pour assurer la représentation du spectacle « En attendant le Petit Poucet », le samedi 10 décembre 2022, à la médiathèque de Perpignan.

Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation, la somme de 900,00 € TTC (neuf cent euros



TTC).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le

- 5 JAN. 2023

ID Télétransmission :

066-216601369-20230105-J65542-AU-J-1

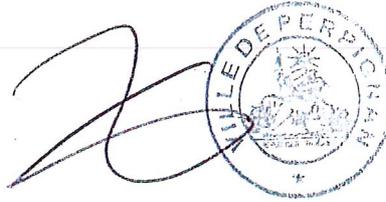
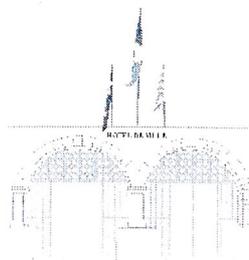
Accusé reçu le :

- 5 JAN. 2023

Affiché le :

- 5 JAN. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'VILLE DE PERPIGNAN' around its perimeter.



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION (Article R2122-3 CMP)

Entre les soussignés

La Compagnie Qu'est-ce à dire, sise 20 rue P. Savorgnan de Brazza - 66000 PERPIGNAN, représentée par sa Présidente, Madame Martine ASSENS,
Numéro de Siret : 48103933700037
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1047919

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, Monsieur François Dussaubat,
Numéro de Siret : 216 601 136 9000 12
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R2020-011585

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et s'est assuré de la disponibilité des lieux dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE I – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, une représentation, dans les conditions définies :

- Lieu : Médiathèque, 15 rue Émile Zola - 66000 PERPIGNAN
- Date et heure de la représentation : samedi 10 décembre à 14h30
- Durée : 45 minutes
- Titre du spectacle : En attendant le Petit Poucet, de Philippe Dorin
- Nombre maximum de spectateurs par représentation : 100

Toutefois des limites peuvent être imposées par des directives gouvernementales en fonction de la situation sanitaire du moment.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Généralités : **LE PRODUCTEUR** fournira le spectacle, d'une durée d'environ 45 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. **LE PRODUCTEUR** fournira tous les costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de **L'ORGANISATEUR** par le présent contrat. LE PRODUCTEUR en assurera le transport.

2.2. Technique

Si **LE PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **L'ORGANISATEUR**, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.3. Sécurité

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.

2.4. Sanitaires

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **LE PRODUCTEUR** devra respecter en collaboration avec **L'ORGANISATEUR**, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. Généralités :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de représentation.

3.2. Autorisations :

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

3.3. Droits d'auteur :

L'ORGANISATEUR prendra en charge le paiement des droits d'auteur à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

3.4. Sanitaires :

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **L'ORGANISATEUR** devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment ; tenir à disposition du public

du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque le cas échéant.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie du présent contrat, sur présentation de facture, la somme de :

900 € TTC (neuf cents euros TTC).

Ce montant comprendra le cachet des artistes et/ou de la compagnie, la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés perçue par le CNV ainsi que les frais de déplacement et restauration le cas échéant, le jour du spectacle, pour chaque artiste.

Le règlement des sommes prévues ci-dessus sera effectué par virement administratif. LE PRODUCTEUR aura fourni au préalable un IBAN à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 – MONTAGE – DEMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du **PRODUCTEUR** à partir du 10/12/2022 afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur du montage et le démontage d'une représentation.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du Producteur.

ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de L'ORGANISATEUR d'autre part calculée en fonction des frais effectivement engagés. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Perpignan.

Fait à : Perpignan

Le : 22 novembre 2022

En 2 exemplaires

PERPIGNAN, LE - 5 JAN. 2023

LE PRODUCTEUR

La Compagnie Qu'est-ce à dire
La Présidente,


QU'EST-CE A DIRE
RUE P. SAVOIRGIAN 7E
81127 06 PERPIGNAN
ASSP. 1901 0464572281

Martine ASSENS

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint au Maire,




François Dussaubat

ID Télétransmission : 066-216601369-20230105-165542-AU-1-1

Accusé reçu le : - 5 JAN. 2023